

par l'inculpé et présent à l'audience, désigne un défenseur d'office qui pourra être pris en dehors d'un officier défenseur.

Article 9. - Les dispositions du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre et de mer visant la justice militaire en temps de guerre deviennent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,

Yves FARGE.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire Général,

*Pinxaris*

transmis pour information et exécution

le 04 septembre 1944

Le Secrétaire Général adjoint,